

Application immédiate de certaines dispositions prévues dans le contexte de la révision du Règlement sur le permis spécial de circulation

À la suite des discussions concernant la révision du Règlement sur le permis spécial de circulation, il a été convenu avec des représentants de l'industrie du camionnage de mettre en place immédiatement certaines mesures avant l'entrée en vigueur des modifications au Règlement sur le permis spécial de circulation prévues pour l'an prochain. Ainsi, d'ici aux prochaines modifications réglementaires, les dispositions suivantes feront l'objet de mesures d'assouplissement au moment de contrôles routiers.

1. La limite de hauteur visée par le permis général de classe 1

Le permis général de classe 1 prévoit actuellement une limite de hauteur de 4,30 mètres et le permis spécifique, une limite de 5,0 mètres. Il est envisagé d'établir une seule limite à 4,42 mètres pour le permis spécifique et le permis général. Cette hauteur correspond à la limite minimale définie par les compagnies d'utilités publiques pour l'installation des fils et câbles.

Actuellement, un panneau indiquant la hauteur de dégagement est apposé sur les ponts, les ponts d'étagement et les viaducs dont la hauteur de dégagement est inférieure à 4,30 mètres. Avant d'augmenter cette limite à 4,42 mètres, il est nécessaire d'afficher sur tous les ponts, les ponts d'étagement et viaducs la hauteur de dégagement réelle se situant entre 4,30 et 4,42 mètres. Une modification des normes de signalisation routière est également requise. Il est prévu d'effectuer ces démarches avant l'entrée en vigueur des prochaines modifications à la réglementation.

Entre-temps, il a été convenu d'appliquer immédiatement cette nouvelle limite aux permis spéciaux de classe 1 général dans les régions où il n'y a pas de ponts dont la hauteur de dégagement est inférieure à 4,30 mètres. Ces régions correspondent aux territoires couverts par les zones 2 et 3 de la période de dégel qui font l'objet de restrictions de charge printanières. Ainsi, pour ces régions, le permis général de classe 1 prévoit dorénavant une limite de hauteur de 4,42 mètres plutôt que 4,30 mètres lorsque le mouvement de transport s'effectue uniquement dans les zones 2 et 3.

2. La visibilité arrière dans le cas d'un véhicule d'une largeur hors normes

L'article 262 du Code de la sécurité routière oblige le conducteur d'un véhicule à utiliser ses rétroviseurs pour voir à l'arrière. Lorsque le chargement obstrue la visibilité arrière, on peut avoir recours à un véhicule d'escorte qui suit le véhicule hors normes.

Dans certaines situations, ce véhicule pourrait ne pas être requis. C'est le cas lorsque des travaux sur autoroutes rendent temporairement obligatoire la circulation d'un véhicule hors normes d'une largeur inférieure à 4,40 mètres sur une route à double sens. C'est le cas également lorsque des véhicules hors normes circulent en convoi; seul le dernier véhicule ou ensemble de véhicules hors normes du convoi nécessite une escorte à l'arrière.

3. Le feu jaune supplémentaire à l'arrière

Le deuxième paragraphe de l'article 7 du Règlement sur le permis spécial de circulation permet l'ajout d'un feu jaune additionnel lorsque le chargement obstrue la visibilité arrière du feu jaune situé sur le tracteur. Il est également spécifié que le feu jaune supplémentaire doit être installé à une hauteur minimale de 1,5 mètre du sol. Cette exigence s'avère, dans certaines situations, difficile d'application par les transporteurs. Il a été convenu de permettre d'installer ce feu jaune sur le dessus de la plate-forme de chargement de la semi-remorque même si la hauteur est inférieure à 1,5 mètre.

4. L'espacement minimal des feux jaunes d'un véhicule d'escorte

Le troisième paragraphe de l'article 9 du Règlement sur le permis spécial de circulation stipule notamment que les deux feux jaunes d'un véhicule d'escorte doivent être espacés d'une distance minimale de 1 mètre. Dans le cadre de la révision réglementaire, il a été convenu de remplacer cette exigence de 1 mètre par une distance de 0,8 mètre, mesurée à partir du centre des feux situés aux extrémités de la partie supérieure du véhicule. Cet assouplissement vise à tenir compte des types de feux utilisés par l'industrie du camionnage et de la largeur de toitures des véhicules.

5. L'utilisation du diabolotracé

Le douzième paragraphe de l'article 5 interdit, dans certaines situations, l'utilisation du diabolotracé lorsque la masse totale en charge de l'ensemble de véhicules est inférieure à 65 000 kilogrammes et que la longueur est supérieure à 23 mètres. Cette disposition a été mise en place afin d'éviter l'utilisation du diabolotracé lorsqu'il n'est pas requis. Il a été convenu d'éliminer cette contrainte, puisque l'utilisation du diabolotracé permet de régler certaines difficultés de répartition axiale dans le cas d'un ensemble de véhicules de moins de 65 000 kilogrammes. De plus, les camionneurs ont peu d'intérêt à utiliser un diabolotracé sans qu'il ne soit requis.

6. L'utilisation d'un tracteur à 4 essieux

Des permis spéciaux spécifiques de classe 6 sont délivrés pour les ensembles de véhicules munis d'un tracteur à 4 essieux. À partir de maintenant, il est possible d'obtenir sur demande la délivrance d'un permis spécial annuel de classe 6 pour un ensemble de véhicules composé d'un tracteur à 4 essieux et d'une semi-remorque à 3 ou 4 essieux.

Le tracteur doit toutefois posséder les caractéristiques suivantes :

- le groupe d'essieux arrière doit être un essieu triple¹ ou un groupe d'essieux équivalant à l'essieu triple², et l'espacement des essieux aux extrémités ne doit pas excéder 2,8 mètres³;
- la distance entre l'essieu directionnel avant et le premier essieu du groupe de trois essieux (entraxe) est de 5 mètres⁴;
- les charges sous les roues du tracteur ne doivent pas excéder 39 000 kilogrammes.

La figure 1 présente les caractéristiques du tracteur à 4 essieux. Les limites de masse totale en charge pour les configurations autorisées sont celles présentées à la figure 2.

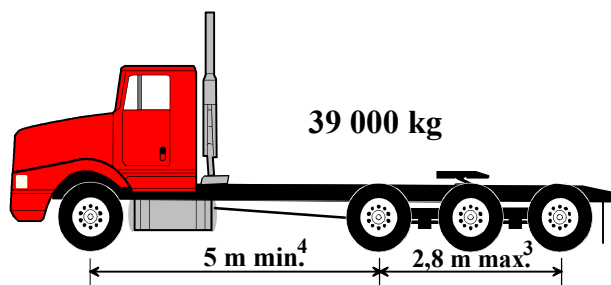


FIGURE 1 : Caractéristiques du tracteur

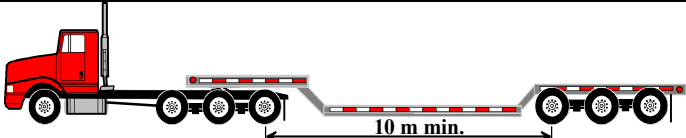
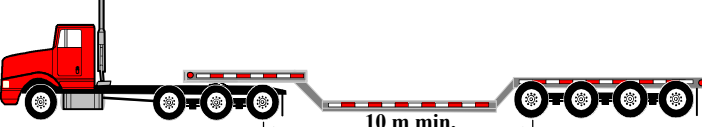
Nombre d'essieux	Configuration	Limite de charge
7 essieux		73 000 kg
8 essieux		77 000 kg

FIGURE 2 : Configurations autorisées

Ces ensembles de véhicules sont autorisés à circuler sur les chemins publics en vertu d'un permis spécial de classe 6 délivré conformément au Règlement sur le permis spécial de circulation. **Ils ne**

1. Un essieu triple est un ensemble de trois essieux également espacés entre eux, reliés au véhicule par un système de suspension conçu pour égaliser, à 1000 kg près, en tout temps, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux et composé de trois suspensions identiques reliées entre elles.
2. Un groupe d'essieux équivalant à un essieu triple est un ensemble de trois essieux également espacés entre eux, comprenant à l'avant un essieu relevable abaissé, relié au véhicule par des suspensions conçues pour égaliser, sans ajustement possible, à 1000 kg près lorsque l'essieu relevable est abaissé, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux.
3. Cette exigence ne s'appliquera pas avant le 31 décembre 2009 aux tracteurs assemblés avant le 1^{er} juillet 2002.
4. Cette exigence ne s'appliquera pas avant le 31 décembre 2009 aux tracteurs assemblés avant le 1^{er} juillet 2002. Toutefois, après cette date, elle s'appliquera aux tracteurs ayant subi des modifications visant à augmenter le nombre d'essieux.

peuvent être utilisés pour effectuer du transport de chargement divisible puisque leurs configurations ne sont pas prévues à la réglementation sur les normes de charges et de dimensions des véhicules.

Le Ministère analyse présentement, en collaboration avec l'industrie, la possibilité que soit utilisé un tracteur à 4 essieux qui pourrait effectuer du transport de charge indivisible ou du transport de charge divisible lorsque l'un des essieux est relevé ou enlevé. L'empattement d'un tel tracteur doit respecter l'exigence d'un maximum de 6,2 mètres prévue pour celui qui a été assemblé après décembre 1998⁵. Le tracteur muni d'un essieu relevable à l'avant de l'essieu tandem ne peut répondre à cette exigence tout en respectant l'entraxe minimale de 5 mètres. Il est plutôt envisagé d'utiliser un tracteur muni d'un groupe de trois essieux, dont l'essieu situé à l'extrémité arrière peut être relevé ou enlevé lors du transport d'un chargement divisible. L'utilisation d'un tracteur 12 roues fait également l'objet d'une analyse. Les résultats pourraient mener à l'utilisation de tracteurs à 4 essieux qui répondraient à la fois aux nouvelles exigences établies pour le transport d'un chargement indivisible et aux normes de charges et de dimensions des véhicules.

Service de la normalisation technique
Direction du transport routier des marchandises

English version available upon request

5. Dans le cas d'un tracteur assemblé avant le mois de janvier 1999, l'exigence de la limite d'empattement de 6,2 mètres s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2010.